

GE_GERICHTE ACPR/649/2022 vom 14. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_649_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/649/2022 du 14 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/649/2022 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

Prévenu à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 1.3

Déposée par écrit et dûment motivée, la requête est recevable à la forme.

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140

- 5/7 - PS/43/2022 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1). De jurisprudence constante, les réquisits temporels de l'art. 58 CPP sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six et sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, mais ne le sont en revanche pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1. et 1B_265/2021 du 9 septembre 2021 consid. 3 et les références citées ; 1B_18/2020 du 3 mars 2020 consid. 3.1). Pour procéder à cette appréciation, il convient notamment de prendre en compte les circonstances d'espèce, ainsi que le stade de la procédure ; considérer que le droit de demander la récusation est perdu doit être apprécié avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_647/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1 et les références citées). En particulier, selon notamment la fréquence des actes d'instruction, on peut se montrer plus large dans le temps de réaction lorsque le moment déterminant intervient dans une phase moins active de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la demande de récusation est fondée sur deux événements procéduraux distincts et séparés : l'énoncé des charges complémentaires lors de l'audience du 16 mai 2022 et le nouveau séquestre, du 24 mai 2022, dont le prévenu a eu connaissance le lendemain. Par

lettre du 20 mai 2022, le requérant avait demandé à la citée, dans un délai de sept jours ouvrables, de "retirer" la prévention complémentaire et lever le séquestre toujours pendant, faute de quoi il demanderait sa récusation. Dans l'intervalle, il a reçu, le 25 mai 2022, la nouvelle ordonnance de séquestre. C'est ainsi au plus tard le 25 mai 2022 que le prévenu a connu les motifs sur lesquels il fondera sa demande de récusation. Partant, pour respecter le délai de l'art. 58 CPP, il aurait dû, conformément aux principes sus-rappelés, agir dans un délai d'une semaine, ce qu'il n'a pas fait puisqu'il a déposé sa requête vingt jours plus tard, alors qu'il était en mesure d'agir plus tôt, ayant formé le recours contre le séquestre du 24 mai 2022 le 3 juin suivant.

E. 3

Tardive, le requête sera donc déclarée irrecevable.

E. 4

Les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision, seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP et 13 al. 1 let. b du règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - PS/43/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.